



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 21019

Texte de la question

M. Jacques Le Nay expose à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi que l'application de l'article 150 U II du code général des impôts suscite une difficulté, s'agissant des terrains constituant la dépendance d'une résidence principale. L'instruction du 14 janvier 2004 (BOI 8M-1-04), dans sa fiche n° 2 § 3, définit le terrain à bâtir pour lequel l'exonération prévue par le texte précité se trouve limitée, comme celui qui entre dans le champ d'application de la TVA. Une autre instruction en date du 30 août 2004 (BOI 4B-3-04), à propos de l'application de l'article 151 septies B du code général des impôts, reprend la même définition, mais ajoute une précision en indiquant qu'il s'agit des terrains "dont la mutation est passible de la TVA et exonérée de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement". Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette précision s'applique également dans le cas des plus-values des particuliers et que la vente concomitante de la résidence principale et d'un terrain en constituant la dépendance, cédé à une personne physique désirant l'affecter à la construction d'une maison d'habitation, est bien exonérée de l'impôt de plus-value dans sa totalité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21019

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 avril 2008, page 3172

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)